

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 46



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
20.027/11/PN

Annexes

[REDACTED]

*Monsieur le Secrétaire d'Etat,*

*La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), sections réunies, a examiné en sa séance du 24 mars 1988, la plainte portée contre le fait que le 25 janvier 1988, à 11 h 30, une téléphoniste ne connaissant pas le néerlandais se trouvait à l'accueil du Secrétariat d'Etat de la Région Bruxelloise (tél. 02/512.50.70).*

*Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les cabinets ministériels sont des services centralisés de l'Etat.*

*Ils sont dès lors des services centraux au sens des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, quoique de nature particulière (avis n° 14.194 du 26 mai 1983).*

*En exécution de l'art. 43 bis, §§ 1 et 2, qui renvoie à l'art. 41, § 1 des L.L.C., les services de la Région Bruxelloise sont des services centraux qui utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais et allemand), dont ces particuliers ont fait usage.*

*Dès lors, les Cabinets du Ministre et des Secrétaires d'Etat à la Région bruxelloise doivent être organisés de façon à pouvoir répondre aux particuliers dans une de ces trois langues.*

*Copie du présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.*

*LE PRESIDENT,*

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.